

PORTANT REGLEMENTATION de la
CIRCULATION

Arrêté mettant en place un ralentisseur de type « dos d'âne »
Route de l'Usine

Le Maire de la commune d'APPRIEU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R110-2 et R413-14 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place un ralentisseur de type « dos d'âne » Route de l'Usine ;

ARRETE

Article 1 : Un ralentisseur de type « dos d'âne » sera implanté au niveau du 30 route de l'Usine (VC8a).

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h au niveau du ralentisseur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er}, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 7 : La gendarmerie du Grand Lemps, la police municipale et Monsieur Le Maire sont chargés chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.



Fait à APPRIEU, le 17 JUIN 2019

Le Maire

Monsieur Dominique PALLIER